

lorsqu'elle n'avait, elle, que deux ou trois ans, je ne sais plus au juste quel âge. La famille a continué à habiter Montréal. La petite fille a grandi, elle a fréquenté les écoles de Montréal, elle est devenue experte en sténographie et plus tard a été nommée à un poste dans le bureau canadien à Genève. Elle était allée à Genève munie d'un passeport canadien. Une affaire de famille l'a obligée à signer certains documents, et elle s'est présentée au consulat pour apposer sa signature et faire quelque déclaration, quand l'employé lui a demandé depuis combien de temps elle était à Genève. Elle a répondu, je pense: environ deux ans. L'employé lui a fait remarquer qu'elle ne lui avait pas notifié sa présence dans l'intervalle, que d'après son passeport elle était née en Grande-Bretagne et, qu'à son avis, elle n'avait plus droit à la nationalité canadienne et à un passeport canadien, faute de s'être présentée devant lui avant l'expiration des douze premiers mois de son séjour à Genève. La jeune femme était fort contrariée, cela va de soi, parce qu'elle désirait retourner chez ses parents au Canada. J'ai écrit en son nom au sous-secrétaire d'État pour les affaires extérieures et celui-ci s'est abouché avec le département de l'Immigration, je pense, de sorte que la jeune femme a reçu l'assurance qu'elle pourrait retourner au Canada. Des cas de ce genre se présentent de temps à autre et la loi devrait établir clairement ces droits. Après mon départ, quelqu'un de mes successeurs réussira peut-être mieux que moi à tirer la situation au net.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre a eu l'obligeance de mentionner les nombreuses personnes des deux sexes, membres de l'église Anglicaine, de l'église unie du Canada ou de l'Eglise catholique romaine, qui ont quitté le Canada pour faire œuvre de missionnaires en Orient. Le Canada n'est apparemment plus un champ d'apostolat et nous envoyons des missionnaires à l'étranger. Tous les ans, nous voyons plusieurs hommes et femmes quitter Montréal pour les missions étrangères. Ces missionnaires à destination de l'étranger, surtout de régions où règne la désolation comme l'Orient, reçoivent-ils du département, eux ou les chefs de leur église, instruction ou l'avertissement de l'avis de se faire naturaliser ou d'avoir en leur possession un document qui indique leur nationalité à leur arrivée dans ces pays étrangers, car la nationalité canadienne diffère aujourd'hui de ce qu'elle était autrefois. Naguère, nous avions coutume d'invoquer notre nationalité britannique. Je me rappelle qu'en 1910 lorsque je suis allé en France, j'ai voulu louer un appartement. Je me suis donc présenté au commissariat de police et j'ai indiqué pour nationalité celle de

Canadien français. L'employé a biffé ça et m'a dit: Vous êtes Anglais." C'est ainsi que les choses se passaient autrefois. Je lui ai répondu: "Vous n'encouragez pas les Canadiens français en Amérique en leur disant qu'ils sont Anglais." Le ministre veut-il me dire, étant donné le grand nombre de Canadiens qui vont dans les missions étrangères, si l'on prend des mesures pour les protéger sous le régime de notre loi?

L'hon. M. CAHAN: Je ne puis parler tout à fait au nom du département des Affaires extérieures, mais c'est un fait que la grande majorité des missionnaires qui s'en vont à l'étranger pour représenter les différentes églises canadiennes, sont sujets britanniques de naissance, nés au Canada et n'ont donc pas besoin d'être naturalisés. Dans le cas des missionnaires canadiens français, si un missionnaire est né en France, on s'efforce d'ordinaire, avant son départ pour l'étranger, de lui procurer un certificat de naturalisation et donc un passeport canadien. Pour ce qui est de la Mandchourie et de la Chine, nous n'épargnons rien en cette période agitée pour communiquer à nos nationaux les avis propres à assurer leur protection et celle de leur famille.

M. LUCHKOVICH: J'ai à poser une question d'un autre ordre que les questions précédemment posées. Permettez-moi d'attirer l'attention du ministre sur la loi de la naturalisation qui exige de tous ceux qui sollicitent leur naturalisation un séjour de cinq ans au pays et la connaissance, soit de l'anglais, soit du français. Au pays, il y a une catégorie de braves gens venus ici dans leur âge mûr et qui n'ont pu maîtriser assez l'anglais ou le français pour remplir les conditions de la naturalisation. Il arrive souvent qu'on refuse le certificat de naturalisation à ces vieilles gens sous prétexte qu'ils ne parlent ni l'une ni l'autre des deux langues. Ils ont toutes les vertus, ce sont des cultivateurs ou des ouvriers industriels et à part leur incapacité de parler l'anglais ou le français, ils ont tout ce qu'il faut pour faire de bons citoyens. Par ailleurs, des gens sollicitent leur naturalisation qui parlent l'anglais aussi bien que Shakespeare, mais qui à tous autres égards, ne feront pas des citoyens très recommandables. Je me demande si on ne pourrait pas adoucir la rigueur de la disposition en faveur des gens de la première catégorie qui feront de bons citoyens, la question de langue mise à part.

L'hon. M. CAHAN: D'après les rapports que nous recevons des provinces de l'Ouest central, du moment que ces cas sont soumis aux magistrats, le tribunal exerce parfois une certaine indulgence lorsqu'il rend ses décisions, peu importe que le requérant parle le